

Y.Y
N°524
DU 07/05/2019

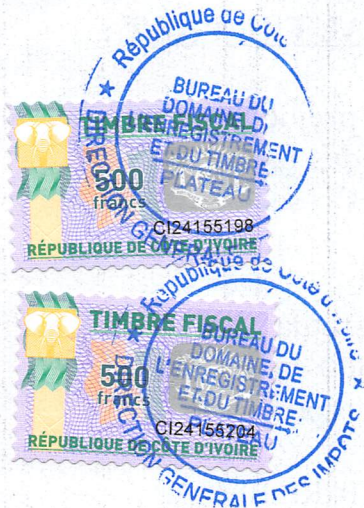
ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
5^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

SYNDICAT DES
ENTREPRENEURS DE
MANUTENTION DES PORTS
D'ABIDJAN ET DE SAN
PEDRO dit SEMPA
(Me SANGARE BEMA)

C/

STE CONCORDE SHIPPING
ABIDJAN dite CSA
(Me KAH JEANNE D'ARC)



COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 07 mai 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième
Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du mardi
07 mai deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président
de Chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE et
Madame KAMAGATE NINA Née AMOATTA,
Conseillers à la Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de **Maître YAO AFFOUE**
YOLANDE épouse **DOHOULOU**, Attachée des
Greffes et Parquets,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

SYNDICAT DES ENTREPRENEURS DE
MANUTENTION DES PORTS D'ABIDJAN ET
DE SAN PEDRO dit SEMPA, sis en zone portuaire
d'Abidjan, 01 BP 4082 Abidjan 01, agissant a ux
poursuites et diligences de son représentant légal,
monsieur Mourad Mohamed Ben Abdoukader, ès
qualité de Directeur Général, de nationalité
ivoirienne, demeurant à la Riviera;

APPELANT ;

Représenté et concluant par maître SANGARE
BEMA, avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART ;

Et :

La SOCIETE CONCORDE SHIPPING ABIDJAN dite CSA, SA au capital de 200 000 000F CFA, RCCM : CI-ABJ-2014-B-4635 dont le siège social est sis à Treichville zone 3, face à la SOLIBRA, représenté par son gérant Monsieur TIAMIYOU Waliou, 18 BP 2974 Abidjan 18, tel : 21 24 78 52/47 21 23 97 ;

INTIMEE ;

Représenté et concluant par maître KAH JEANNE D'ARC, avocat à la cour, son conseil;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n° 660 en date du 04 mai 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 29 mai 2017, maître SANGARE BEMA, conseil du SYNDICAT DES ENTREPRENEURS DE MANUTENTION DES PORTS D'ABIDJAN ET DE SAN PEDRO, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la SOCIETE CONCORDE SHIPPING ABIDJAN, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 16 juin 2017 pour entendre confirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°851 de l'année 2017 ;

Appelée a l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 17 novembre 2017 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 07 mai 2019, délibéré qui a été vidé ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 07 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour

Vu les pièces du dossier ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 29 mai 2017, le Syndicat des Entrepreneurs de Manutention des Ports d'Abidjan et San-Pedro dit SEMPA ayant pour conseil maître SANGARE Bema, a relevé appel du jugement N°660 rendu le 04 mai 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

«Reçoit la société CONCORDE SHIPPING en son opposition ;
L'y dit bien fondée ;

Se déclare incompétent pour statuer sur la demande en recouvrement du SEMPA au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan dont relève le Tribunal du Travail ;
Condamne le SEMPA aux dépens de l'instance.» ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué que par exploit en date du 17 février 2017, la société CONCORDE SHIPPING ABIDJAN dite CSA a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°0130/2017 du 13 janvier 2017 la



condamnant à payer au SEMPA la somme de 47.682.470 francs, et a assigné cette dernière aux fins de voir ordonner la rétractation de ladite ordonnance ;

Au soutien de son action, la CSA expose que par ordonnance N°0130 en date du 13 janvier 2017, elle a été condamnée par le Président du Tribunal de Commerce à payer au SEMPA, la somme de 47.682.470 francs ;

Elle soulève l'incompétence de la juridiction présidentielle qui a rendu l'ordonnance sus visée au motif que la créance réclamée est une créance sociale qui ne peut être réclamée que devant le Tribunal du Travail en ce que les revendications salariales faites par le SEMPA pour le compte des dockers sont des différends nés à l'occasion du contrat de travail la liant au personnel docker ;

Elle ajoute que son adhésion au SEMPA ne saurait changer la nature de la créance et que c'est à tort que le SEMPA soutient que sa réclamation n'est pas fondée sur un contrat de travail mais résulte de leur relations nées de son adhésion en son sein, ce qui la rend solidaire avec les co-adhérents pour la paie du personnel docker ;

Au fond, elle explique que le SEMPA a mis à sa disposition le 25 mai 2015, du personnel docker pour son activité et qu'elle a payé les différentes factures générées par cette opération à SEMPA et cette dernière, suite à ces paiements, a constaté qu'elle avait réglé un montant supérieur à ce qu'elle devait et lui a notifié qu'il détient des avoirs pour son compte, mais a cependant continué à lui transmettre des factures relatives aux salaires et accessoires du salaire des dockers ;

Elle affirme que contrairement aux prétentions du SEMPA, elle n'a jamais adhéré au syndicat et n'est soumise aux statuts et règlement de ce syndicat de sorte qu'elle ne peut être solidaire avec toutes les entreprises membres du SEMPA ;

Elle précise qu'ils n'entretiennent que des relations de collaborations ponctuelles, pour lesquelles elle sollicite le personnel docker et se charge de toujours régler leur salaire raison pour laquelle elle a été surprise de constater que malgré ses paiements, le SEMPA lui réclame la somme de 44.613.773 francs ;

Elle estime qu'il y a compte à faire, et que par conséquent la créance du SEMPA n'est donc pas liquide et son recouvrement ne peut par conséquent être obtenu par la procédure d'injonction de payer ;

En réplique, le SEMPA soutient que c'est à tort que la CSA qui a adhéré au syndicat, soulève l'incompétence de la juridiction saisie en se fondant sur l'existence d'un contrat de travail ;

Il signale que les activités d'aconage et de transit qu'exercent les sociétés constituées pour la plupart en forme de SA et SARL, sont des activités commerciales et qu'en application de l'article 7 de la loi organique N°2014-425 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de Commerce, la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce était compétente pour rendre l'ordonnance critiquée ;

Au fond, il souligne que l'article 6 du décret portant statut particulier des dockers et des dockers transit des ports de Côte d'Ivoire imposent la solidarité à toutes les entreprises par le biais du SEMPA et que les entreprises qui ont adhéré, sont tenues de payer pour le compte de la CSA, le salaire des travailleurs dockers qu'elle a utilisés en attendant leurs recours contre le membre défaillant pour être couvertes de leurs dus ;

Il fait savoir que les sommes pour lesquelles il exige paiement représentent un fonds de roulement et non le salaire des dockers dont il s'est acquitté en sa qualité de débiteur solidaire ;

Il relève que la CSA a effectué des opérations de transit jusqu'en août 2016 et que les paiements effectués ne représentent qu'une infime partie de sa dette de sorte qu'il est fondé à réclamer son dû en vertu du principe selon lequel le codébiteur qui a payé au nom de la solidarité peut récupérer la somme qu'il a avancée pour le compte de celui qui est défaillant ;

Elle conclut que la CSA qui suite à la mise en demeure d'avoir à payer à elle servie n'a pas contestée, ne peut sauf mauvaise foi, mettre en cause les caractères certain, liquide et exigible de sa créance ;

Elle demande au Tribunal de faire droit à sa demande ;



Vidant sa saisine, le Tribunal de commerce en application de l'article 9 de la loi organique N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce s'est déclaré incompétent au profit du Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan dont relève le Tribunal du Travail pour connaître de la présente cause ;

Le Tribunal a relevé que la demande a pour objet le paiement des salaires et de ses accessoires de sorte que la créance dont le recouvrement est poursuivi a une nature sociale alors que la matière sociale n'est pas incluse dans les dispositions de l'article 9 sus visé et aucun texte spécial n'attribue aux juridictions de Commerce la connaissance de tels litiges ;

En cause d'appel, le SEMPA par le canal de son conseil maître SANGARE Bema reproche au Tribunal de commerce d'avoir décliné sa compétence au profit du Tribunal du Travail ;

Il explique que tel qu'il résulte des statuts et du règlement intérieur du SEMPA, les sociétés après le versement d'une caution pour intégrer l'Association, accepte d'être solidaire non seulement des dettes salariales mais des engagements contractés par le SEMPA pour les besoins de son fonctionnement ;

Il en déduit qu'un contentieux né d'un tel fonctionnement ne peut être de la compétence du Tribunal de travail mais est du ressort du Tribunal de commerce conformément à l'article 7 de la loi N°2014-424 du 14 juillet 2014 relatif à la compétence d'attribution des Tribunaux de Commerce puisqu'aucun contrat de travail au sens du code de travail ne le lie à la SCA ;

Le SEMPA souligne que le SCA par son adhésion tel qu'il ressort de l'article 2 des statuts est soumis aux règles du syndicat et qu'il est de principe qu'un codébiteur qui a payé au nom de la solidarité peut récupérer le montant qu'il a avancé pour le compte de celui qui est défaillant ;

Il relève que c'est de mauvaise foi que la SCA conteste sa créance qui est pourtant certaine liquide et exigible, créance qu'elle n'a pas contesté lorsqu'elle a été interpellée par voie d'huissier ;

Il précise que le relevé de compte de la SCA à la date du 29 février 2016, mentionnait un débit de 47.682.470 francs et qu'au

08 mars 2017 sa balance client tel qu'il ressort du logiciel comptable était de 50.314.433 francs ;

Il signale qu'il ressort de l'acte d'opposition de la SCA que son dernier paiement d'un montant de 5.000.000 francs remonte au 10 novembre 2015 et que les 912 dockers qu'elle a utilisé au cours de l'année 2016 ont été payés par les autres entreprises membres qui sont solidairement tenues en vertu du décret présidentiel N°99-510 du 04 août 1999 et des statuts et règlement du SEMPA ;

Elle indique que lorsque ces sociétés se retournent contre leur codébiteur, la SCA, leur réclamation n'a aucun caractère alimentaire ou salarial pour attribuer compétence au Tribunal du Travail ;

En réplique, la société Concorde Shipping Abidjan par le biais de son conseil maître KAH Jeanne d'Arc fait savoir que pour justifier ses prétentions, le SEMPA a visé plusieurs pièces dans son acte d'appel qui ne lui ont pas été communiquées ;

Elle soulève en application de l'article 120 du code de procédure civile, l'exception de communication desdites pièces et se réserve le droit de faire valoir ses moyens de défense dès que les pièces qui fondent la demande du SEMPA lui seront communiquées ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

I-

A-Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'il sied de statuer par arrêt contradictoire ;

B-Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que la SEMPA a relevé appel du jugement N°660 rendu le 04 mai 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan dans les délai et forme prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de recevoir son appel ;

II-

AU FOND

A-Sur les mérites de l'appel

1-

Sur l'exception de communication de pièces

Considérant que la CSA en application de l'article 120 du code de procédure civile soulève l'exception de communication de pièces ;



Considérant que ledit article dispose que : « l'exception de communication de pièces a pour but d'exiger que soient communiquées à la partie qui la soulève, les pièces sur lesquels la partie adverse entend fonder sa demande ou sa défense. Ces pièces sont déposées au dossier et il en est donné connaissance sous le contrôle du juge » ;
Considérant en l'espèce que toutes les pièces versées au dossier ont été communiquées aux parties ;
Qu'il ya lieu de rejeter l'exception soulevée comme mal fondées ;

2-

Sur l'incompétence des juridictions de commerce

Considérant qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier notamment du courrier du Directeur Général de SEMPA en date du 30 décembre 2014 et du courrier d'engagement de la SCA daté du 15 janvier 2015 qu'elle a adhéré au SEMPA ;

Que s'il est vrai que la SCA est une société commerciale, force est de reconnaître que c'est purement dans le cadre syndical que se déroulent ses relations avec le SEMPA ;

Que la créance que lui réclame le SEMPA en raison de son adhésion audit syndicat constitue sa cotisation au titre du fond de garantie et de roulement, destinée à couvrir les encours générés par les adhérents comme le précisent les article 6 du statut, puis, 3 et 8 du règlement intérieur du syndicat et ne revêt nullement une cause contractuelle ou commerciale, encore moins une nature commerciale ;

Qu'il s'ensuit que la SCA, même si elle reste devoir des cotisations, ne peut être atraite en paiement devant les juridictions de commerce, l'article 9 de la loi organique N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce et aucun autre texte n'attribue compétence à ces juridictions pour connaître de tels litiges ;

Que cette action ne peut non plus être portée devant le Tribunal de Travail, l'article 81.8 du code du travail dispose que : Les tribunaux du travail connaissent des différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail ou d'apprentissage, y compris des différends relatifs aux accidents

de travail et aux maladies professionnelles, entre les travailleurs ou apprentis et leurs employeurs ou maîtres » ;

Qu'il sied en conséquence de déclarer le SEMPA mal fondé en son appel et de confirmer la décision attaquée par substitution de motifs ;

3- Sur les dépens

Considérant que le SEMPA succombe à l'instance ;
Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

En la forme,

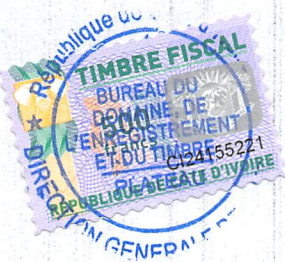
Reçoit le Syndicat des Entrepreneurs de Manutention des Ports d'Abidjan et San-Pedro dit SEMPA en son appel relevé du jugement N°660 rendu le 04 mai 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au fond,

L'y dit mal fondé ;
L'en déboute ;
Confirme le jugement entrepris par substitution de motifs ;
Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côté d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



[Signature]
C/FFI Plateau
Poste Comptable



Droit de Greffe

Magistrat

Président de Chambre

Cour d'Appel d'Abidjan

Quittance n°

Enregistré le

Registre Vol.

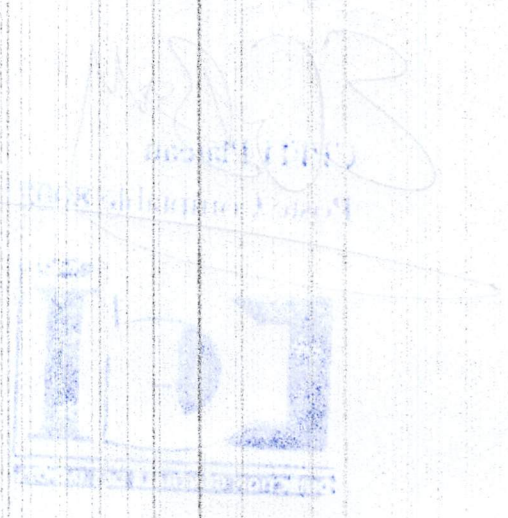
24000
Jeune
3.1 DEC 2019
45 Folio 26 Bord 689 / 2009/84

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

[Signatures]



31 DEC 2018

In Case de...

Faint, illegible text or markings in the lower left area, possibly bleed-through from the reverse side of the page.